



CONTROLE DES MUTATIONS

☎ 04.72.15.30.57 – lundi 16 H. à 18 H.

Réunion du 4 septembre 2017

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN (CL), K. CHBORA, R. DI BENEDETTO

MM. Y. BEGON (CL), JP. DURAND (Cournon par Visioconférence)

DOSSIER N°178

FC LA ROCHETTE (504263) – joueurs BASILE Jean François - BOURGEON Quentin- SERRAO José – Club quitté : L'ASCROPOL (553090)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 27 août 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117.B des Règlements Généraux de la FFF, qui prévoit qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » **avant la date** de dissolution ou de **mise en non-activité du club quitté**,

Considérant que le club a présenté le dossier le 11 juillet 2017 avant la mise en inactivité officielle de l'ASCROPOL en date du 25/08/2017.

La Commission décide que les licences doivent rester en mutation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°179

USC AIGUEBELLE (515259) – joueur PICARD Jean Luc – Club quitté : L'ASCROPOL (553090)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 31 août 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117.B des Règlements Généraux de la FFF, qui prévoit qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » **avant la date** de dissolution ou de **mise en non-activité du club quitté**,

Considérant que le club a présenté le dossier le 7 août 2017 avant la mise en inactivité officielle de l'ASCROPOL en date du 25/08/2017.

La Commission décide que la licence doit rester en mutation hors période.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°180

SC BOURGUESAN (504307) – joueur BELMOKHTAR Mehdi - club quitté : ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE (504307)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 17 août 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté a donné son accord via Footclubs le 4 septembre 2017.

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°181

FC OLBY CEYSSAT MAZAYES (527342) – joueur QUENTREC Sébastien- club quitté : AS PORTUGAIS DE RIOM (533162)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique du FC OLBY CEYSSAT MAZAYES en date du 28 août 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que l'AS PORTUGAIS DE RIOM a fait opposition pour raison financière,

La Commission rappelle que pour un tel motif, l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) exige la présentation d'une reconnaissance de dette signée à fournir dans les délais à la Commission,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni ledit justificatif signé par le licencié,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N°182

O SAINT GENIS LAVAL (520061) – joueurs GARNICA Ludovic et RUIZ Thommy - club quitté : FC ROULE LA MULATIERE (518951)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 28 août 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117.B des Règlements Généraux de la FFF, qui prévoit qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » **avant la date** de dissolution ou de **mise en non-activité du club quitté**,

Considérant que l'inactivité a été entérinée par la Ligue le 31/05/2017,

Considérant que le nouveau club a saisi ses dossiers le 6 juillet 2017 après la mise en inactivité officielle de la Ligue,

La Commission confirme la dispense du cachet « mutation » en application dudit article.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N° 183

MONTLUCON FC - (529489) – joueur ZEKRAOUI Kamal – club quitté : US DE BIEN ASSIS MONTLUCON (529489)

Considérant que le club quitté questionné a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation du joueur,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°184

CS ST PIERRE DE FAUCIGNY (509286) – joueur LAHIOUEL Zakaria – club quitté : FC DU FORON (548880)

Considérant que le club quitté a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation du joueur,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°185

ES BESBRE (551841) – joueur SAUVE Nicolas – club quitté : AM.EDUC.S ESPINASSE VOZELLE (524947)

Le club quitté questionné a donné son accord via Footclubs.

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°186

FC COURNON D'Auvergne (547699) – DUQUET Benjamin – club quitté : FRATERNELLE AM LE CENDRE (521161)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 29 août 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club FRATERNELLE AM LE CENDRE a fait opposition pour raison financière,

La Commission rappelle que pour un tel motif, l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) exige la présentation d'une reconnaissance de dette signée à fournir dans les délais à la Commission,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni ledit justificatif signé par le licencié,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°187

US VOUGY (518183) – joueur BENDERRADJ Adam

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 29 août 2017 par lequel ledit club demande que la Commission valide une demande de licence du joueur sans tenir compte de son changement de club pour le FC CLUZES.

Après étude du dossier, la commission constate que le joueur BENDERRADJ Adam est licencié au club du FC CLUZES en date du 03/07/2017.

Considérant en application de l'article 64.a des RG de la FFF, le club doit faire une nouvelle demande de licence.

Par ce motif la commission rejette la demande du club US VOUGY.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°188

AS NOIRETABLE (504768) – joueurs PLACE Thomas et FLACHON Enzo

Ces joueurs avaient bénéficié de la dispense du cachet mutation suite à une inactivité mais n'avaient pas le droit au sur-classement.

Le club désirant les faire évoluer en senior demande le retrait de l'exemption du cachet 117/b et souhaite les prendre, pour FLACHON Enzo, en mutation hors période, et, pour PLACE Thomas en mutation dans les délais, pour pouvoir les surclasser.

La Commission met le dossier en délibéré en attente de décision du CONSEIL DE LIGUE.

DOSSIER N°189

ESPINAT YTRAC FOOTBALL JEUNES (581760) – joueurs CANTOURNET Amory, BRAYAT Amaury, LESPINAT Pierre et TACONNET Dylan

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 31 août 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117.B des Règlements Généraux de la FFF, qui prévoit qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » **avant la date** de dissolution ou de **mise en non-activité du club quitté**.

La Commission met le dossier en délibéré en attente de décision du CONSEIL DE LIGUE.

DOSSIER N°190

VIVAR'S CLUB SOYONS (533092) joueur SALOMEZ Jonathan

Les licences éditées ne font pas l'objet d'annulation en vertu de l'article 116 car elles ont été établies à la demande du club.

Le joueur a signé la demande de licence et le club a présenté le dossier conformément à la réglementation.

La Commission ne peut supprimer la licence.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 191

FC CARROZ ARACHES (526331) joueurs MOUNIER Gaspard, DURY Amaury, TUCCI Raphael

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 1^{er} septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117.D des Règlements Généraux de la FFF,

Le FC CARROZ ARACHES n'a pas engagé d'équipe senior depuis la saison 2014/2015 et reprend l'activité cette saison 2017/2018,

La Commission décide de dispenser les licences des joueurs nommés ci-dessus du cachet mutation en vertu de l'article précité.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

REPRISE DU DOSSIER N° 177

AV.S SUD ARDECHE FOOTBALL (550020) - Joueurs ASSANI MCOLO Antikiddine, BENISTANT Mattéo, CAMARA Ousmane, CLINET Basile, EL AMRANI EL IDRISSE Oussama, GIRARD Antonin et LHOPITAL Loys.

Lors de sa réunion du 28 août 2017, la Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 21 août 2017 par lequel ledit club demandait que les joueurs suscités bénéficient de l'article 117.B pour inactivité des clubs quittés. Toutefois, l'apposition du cachet Mutation a été confirmée car aucune inactivité n'a été entérinée par la Ligue en catégories U18-19 pour les clubs quittés : AS BERG HELVIE (581498) – FC ST DIDIER S/AUBENAS (527245) et INDEPENDANTE BALCHEROISE (521792).

La Commission reprend le dossier pour le mettre en délibéré.

Le Président

Le Secrétaire

A. LARANJEIRA

B. ALBAN